

VD_GERICHTE ZQ12.033111 vom 3. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.033111

FR: VD_GERICHTE ZQ12.033111 du 3 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE ZQ12.033111 del 3 dicembre 2012

Erwägungen

E. 5

a) La quotité de la sanction dépend de la qualification que l'on confère à la faute commise dans le cas d'espèce; elle est fixée par l'art. 45 al. 3 OACI, soit un à quinze jours de suspension en cas de faute légère (let. a), seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Comme dans le droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). A cet effet, il importe de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment les conditions personnelles (p. ex. jeunesse, niveau de formation, etc; cf. sur ce point, circulaire IC, chiffre D64 [état: octobre 2011]). Dans ce sens, le Tribunal administratif vaudois (depuis le 1er janvier 2008: Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a jugé dans un arrêt PS.2004.0162 du 19 novembre 2004, que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 let. e LACI était réalisé, l'assuré ayant rempli de manière fautive ou, à tout le moins, incomplète, le formulaire IPA du mois courant, en omettant de mentionner les heures effectuées au service d'une entreprise; il a retenu, à raison de ces faits, une négligence à l'encontre de l'assuré, dès lors qu'il s'agissait pour lui de répondre par «oui» ou par «non» au moyen d'une simple croix à la question de savoir s'il avait travaillé ou pas pendant le mois concerné, cette question ne présentant a priori aucune ambiguïté. Il a ainsi considéré que le comportement de cet assuré était constitutif d'une faute légère et a réduit de trente et un à dix jours la suspension qui lui avait initialement été infligée. De même, dans un arrêt du 7 mai 2004 (PS.2002.0153), le Tribunal administratif vaudois a retenu une faute légère à l'endroit d'une assurée qui n'avait pas mentionné un remplacement qu'elle effectuait depuis plusieurs mois dans le formulaire IPA du mois correspondant. Cette assurée avait cependant annoncé dans un formulaire IPA subséquent les heures effectuées en invoquant le fait qu'elle n'avait pas encore été payée et qu'elle ne voulait pas prétexter une situation déjà précaire. Le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de volonté d'obtenir indûment des

- 10 - prestations de l'assurance chômage et a ramené la suspension de l'indemnité de trente et un à dix jours. b) En l'espèce, la recourante soutient que son intention n'a jamais été d'obtenir des prestations indues de l'assurance-chômage. On constate en effet qu'elle a fait remplir par son employeur une attestation de gain intermédiaire pour les mois de juillet, août, septembre, novembre et décembre 2011, qui ont été adressées à l'ORP au mois d'avril 2012. Un décompte des heures effectuées au cours de ces mois avait d'ores et déjà été remis à l'ORP par la recourante avec le formulaire IPA du mois de février 2012. Ceci montre que cette dernière n'avait effectivement pas l'intention d'obtenir indûment des prestations de l'assurance-chômage et qu'il faut au contraire admettre qu'elle a spontanément fourni les renseignements nécessaires au calcul de ses prestations. Dans ce contexte, il est à tout le

moins excessif de soutenir que la recourante aurait sciemment trompé l'assurance-chômage pour percevoir de façon indue une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit; telle n'était en effet pas l'intention de la recourante qui a cru, à tort, qu'elle devait attendre d'avoir touché son salaire avant de le déclarer et qu'un règlement avec la caisse de chômage interviendrait à ce moment-là. Outre le fait qu'il n'est ainsi pas démontré que la recourante aurait agi dans l'intention d'obtenir des prestations de l'assurance-chômage auxquelles elle n'avait pas droit, il convient de tenir compte du fait que, dès le moment où les heures effectuées ont été rémunérées, la recourante a fait le nécessaire pour que la caisse intimée soit informée de la réalisation de son gain intermédiaire. Partant, il apparaît que son comportement relève plutôt de la négligence que d'une véritable intention de remplir faussement le formulaire IPA. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, il convient de retenir une faute légère, ce qui justifie de ramener la durée de la suspension à dix jours indemnisables.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre partiellement le recours. La décision entreprise sera réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée à l'endroit de la recourante sera ramenée à dix jours indemnisables. La procédure

- 11 - étant gratuite, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA), ni dépens, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale de chômage le 17 juillet 2012 est réformée en ce sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité prononcée au préjudice de G._____ est ramenée de trente et un jours à dix jours indemnisables. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme G._____, - Caisse cantonale de chômage, division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.